

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2014
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET n° 2014-445 DU 6 MAI 2014 RELATIF À
LA RETRAITE DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES
BASES AÉRIENNES INTÉGRÉS DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

VERSION MODIFIÉE

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 11 et 27 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour procéder au calcul du montant garanti de pension prévu à l'article 5 du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 susvisé, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers qu'aurait pu atteindre l'ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en application du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 susvisé est déterminé par filière, ~~selon les tableaux ci-après~~ **selon les modalités suivantes**, à partir de la dernière classification détenue par l'intéressé à la date de son intégration dans la fonction publique territoriale. L'ancienneté de services acquise depuis la nomination dans la dernière classification détenue est prise en compte pour sa totalité.

A. Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale antérieurement au 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé comme suit :

1° Pour la période comprise entre la date d'intégration et le 31 décembre 2018, selon les tableaux ci-après qui fixent le niveau le plus élevé de la classification qu'il aurait pu atteindre à cette échéance ;

Le niveau de classification ainsi déterminé fait l'objet d'une correspondance au regard du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2019 susvisé avec une ancienneté conservée conformément à l'article 3 de ce même arrêté ;

2° Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de liquidation des droits à pension, selon les modalités arrêtées au point B en partant du niveau le plus élevé de la classification professionnelle arrêté au 1°.

I.- Catégorie ouvrier

I-1. Niveaux ouvrier et maîtrise des filières exploitation et magasin

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier qualifié	2 ans	Ouvrier expérimenté	2 ans
	3 ans	Compagnon	5 ans
	4 ans	Chef d'équipe A	9 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	14 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	19 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	22 ans
Ouvrier expérimenté	3 ans	Compagnon	3 ans
	4 ans	Chef d'équipe A	7 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	12 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	17 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	20 ans
Compagnon	4 ans	Chef d'équipe A	4 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	9 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	14 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	17 ans
Maître-compagnon	1 ans	Chef d'équipe A	1 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	6 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	9 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	14 ans
Chef d'équipe A	5 ans	Chef d'équipe B	6 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	9 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	14 ans
Chef d'équipe B	5 ans	Chef d'équipe C	
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	8 ans
Chef d'équipe C	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	3 ans
Responsable de travaux / Responsable de magasin	Sans objet	Responsable de travaux / Responsable de magasin	Sans objet

I-2. Niveaux haute maîtrise de la filière exploitation

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef de chantier A	3 ans	Chef de chantier B Chef d'exploitation A	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation B	6 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	9 ans
Chef de chantier B	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation A	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation B	3 ans	Chef d'exploitation C	3 ans
Chef d'exploitation C	Sans objet	Chef d'exploitation C	Sans objet

I-3. Niveaux haute maîtrise de la filière magasin

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef magasinier A	3 ans	Chef magasinier B	3 ans
Chef magasinier B	Sans objet	Chef magasinier B	Sans objet

I-2. Niveaux haute maîtrise de la filière exploitation

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef de chantier A	3 ans	Chef de chantier B Chef d'exploitation A	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation B	6 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	9 ans
Chef de chantier B	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation A	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation B	3 ans	Chef d'exploitation C	3 ans
Chef d'exploitation C	Sans objet	Chef d'exploitation C	Sans objet

I-3. Niveaux haute maîtrise de la filière magasin

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef magasinier A	3 ans	Chef magasinier B	3 ans
Chef magasinier B	Sans objet	Chef magasinier B	Sans objet

II.- Filière atelier

I-1. Niveaux ouvrier et maîtrise de la filière atelier

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier qualifié	2 ans	Ouvrier expérimenté	2 ans
	3 ans	Compagnon	5 ans
	5 ans	Spécialiste A	10 ans
	5 ans	Spécialiste B	15 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	20 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	23 ans
Ouvrier expérimenté	3 ans	Compagnon	3 ans
	5 ans	Spécialiste A	8 ans
	5 ans	Spécialiste B	13 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	18 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	21 ans
Compagnon	5 ans	Spécialiste A	5 ans
	5 ans	Spécialiste B	10 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	15 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	18 ans
Maître-compagnon	5 ans	Spécialiste B	5 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	10 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	15 ans
Spécialiste A	5 ans cumulée de spécialiste A et/ou de maître compagnon	Spécialiste B	5 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	10 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	13 ans
Spécialiste B	5 ans	Chef d'équipe C	5 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	8 ans
Chef d'équipe C	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	3 ans
Réceptionnaire / visiteur technique	Sans objet	Réceptionnaire / visiteur technique	Sans objet

II-2. Niveaux haute maîtrise de la filière atelier

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Contremaître A	3 ans	Contremaître B Chef d'atelier A	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier B	6 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	9 ans
Contremaître B	3 ans	Chef d'atelier B	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	6 ans
Chef d'atelier A	3 ans	Chef d'atelier B	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	6 ans
Chef d'atelier B	3 ans	Chef d'atelier C	3 ans
Chef d'atelier C	Sans objet	Chef d'atelier C	Sans objet

III.- Filière des techniciens

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Technicien niveau 1	5 ans	Technicien niveau 2	5 ans
	8 ans	Technicien niveau 3	13 ans
Technicien niveau 2	8 ans	Technicien niveau 2	8 ans
Technicien niveau 3	Sans objet	Technicien niveau 3	Sans objet
Technicien principal	Sans objet	Technicien niveau 3	Sans objet

B. Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé selon l'ancienneté moyenne des ouvriers des parcs et ateliers promus au niveau supérieur l'année précédant celle de la demande de liquidation des droits à pensions.

Pour chaque niveau de la classification professionnelle, l'ancienneté moyenne des promus de l'année précédente est établie par la direction des ressources humaines du ministère chargé du développement durable.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.